

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



12192645

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS

19 NOV. 2012

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **500 880 182**

Dénomination

(en entier) : **BEFOOD**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège : **7340 COLFONTAINE (Pâturages), rue du Grand Passage 126**
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte avenant devant Nous, Maître Jean-Louis MALENGREAUX, Notaire à la résidence de Pâturages, commune de Colfontaine, en date du quinze novembre deux mille douze.

Il résulte que :

1°) Madame BERTUCCI Sandra, employée, née à Frameries le quatre avril mil neuf cent septante trois, demeurant à 7.390 QUAREGNON, rue des Mineurs n°15.

Registre National n°73.04.04-196.81.

2°) Mademoiselle BERTUCCI Christelle, ouvrière, née à Frameries le huit mai mil neuf cent septante cinq, célibataire, demeurant à 7.800 Ath, Chaussée de Bruxelles n°160.

Registre National n°75.05.08-064.45.

Nous ont requis d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée comme suit :

- Souscription par apport en espèces

Les comparants déclarent que les deux cents parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de nonante trois euros (93 Eur) chacune comme suit :

-A- Madame BERTUCCI Sandra souscrit cent parts sociales, ci: 100

-B- Mademoiselle BERTUCCI Christelle souscrit cent parts sociales, ci: 100

Total : deux cents parts sociales, ci : 200

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée à concurrence de un tiers.

En conformité à l'article 224 du Code des Sociétés, la partie des parts ainsi libérée a été préalablement à la constitution versée par les souscripteurs à un compte spécial n°BE35 0016 8343 8737, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque FORTIS, ainsi qu'il en résulte d'une attestation de dépôt en date du vingt cinq octobre deux mille douze.

En conséquence, six mille deux cents euros, partie libérée du capital social se trouve dès à présent à la disposition de la société.

STATUTS.

La société commerciale adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "BEFOOD".

Le siège social est établi à 7340 Colfontaine (Pâturages), rue du Grand Passage 126.

La société a pour objet toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- 1°) L'exploitation d'une supérette, en ce compris le département crèmerie, boucherie, épicerie, alcool, tabac, librairie, textile, poissonnerie, loto, alimentation fraîche et sèche, fruits et légumes, épice, tabac, droguerie, parfumerie, conserve surgelés, boisson, y compris alcool et spiritueux, pâtisserie, biscuiterie, vêtement homme dame et enfant, chaussure, bijoux de fantaisie et montre, papeterie, jeux et jouets, lustrerie, petit outillage, outil de jardin, peinture papier peint, accessoire de voiture, fleurs bois et charbon de bois.
- 2°) Achat, vente, location, représentation, entretien, transformation, réparation de tous véhicules à moteur, en ce compris atelier de réparation mécanique et carrosserie ; accessoires auto et pièces détachées ; bandages pneumatiques ; carburants et lubrifiants.
- 3°) La gestion, l'exploitation, l'achat, la vente, la cession, l'échange, la location, la mise en concession, l'agencement, l'aménagement de tous fonds de commerce.
- 4°) La gestion d'un patrimoine immobilier, principalement par la vente, l'achat, la transformation, la cession, l'échange, la location, l'entretien, la réparation, ou d'autres conventions ayant trait à la jouissance, l'usage et le rapport d'immeubles, la valorisation et l'extension de ce patrimoine immobilier.
- 5°) L'exploitation d'un restaurant, cuisine à emporter et à manger sur place, service traiteur.

La société peut, soit par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, soit par voie d'achat, de vente, d'échange de toutes valeurs mobilières, soit par toute autre voie, s'intéresser à toutes autres sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle pourra s'intéresser à toutes opérations mobilières sur titres et autres et à toutes opérations immobilières généralement quelconques par voie de vente, courtage d'intérêts et négociations de tous genres.

Elle pourra s'intéresser à toutes opérations immobilières et foncières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le leasing immobilier, la construction, la réparation, la transformation, la location, la sous-location, la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis.

Toutes opérations relatives à la gestion, à l'organisation, au secrétariat, à l'administration et au management dans le sens le plus large du terme, à la représentation de sociétés, d'associations, d'entreprises, de personnes morales et physiques.

Toutes opérations de consultance en général, de holding.

En général la société pourra faire toutes opérations tant en Belgique qu'à l'étranger qui seraient de nature à réaliser à développer ou à faciliter son objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est divisé en deux cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux centième (1/200ième) de l'avoir social.

Le capital social est libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 €).

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Conformément aux articles 257 et 258 du code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Le mandat du gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux de la société, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyage et déplacements.

L'assemblée générale annuelle se tient le premier vendredi du mois de juin à quinze heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si le jour prévu pour cette assemblée est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Le gérant présente à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales seront arrêtées, et la gérance dressera un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Il les soumettra à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui doit se prononcer sur l'adoption du bilan et du compte annuel et donner décharge de leur mission au gérant et commissaire s'il échet.

L'excédent favorable du compte de résultats déduction faite des frais généraux charges et amortissements, résultants des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait, un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation d'un fond de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital.

Il reviendra obligatoire si pour une cause quelconque la dite réserve d'un dixième venait à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des articles 617 à 619 du Code des Sociétés

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminées par la gérance.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation, l'actif net est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Volet B - Suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris à l'unanimité, les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

- Premier exercice social

Le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille treize.

- Première assemblée générale

La première assemblée générale aura lieu en deux mille quatorze.

- Nomination de deux gérants non statutaires

Sont désignées en qualité de gérant non statutaire Madame BERTUCCI Sandra et Mademoiselle BERTUCCI Christelle.

Elles sont nommées jusqu'à révocation et peuvent engager valablement seule la société sans limitation de sommes.

- Rémunération du mandat des gérants non statutaires

L'assemblée décide que le mandat des gérants non statutaires est exercé gratuitement.

- Commissaire réviseur

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Le Notaire Jean-Louis MALENGREAUX.